



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRETE
n° 2019-DCL/1-034 du 15 OCT. 2019

actant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Rives de Moselle après le prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et notamment son article 34 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-104 du 16 avril 2013 portant fusion des communautés de communes de Maizières-Lès-Metz et du Sillon Mosellan modifié par les arrêtés n° 2013-DCTAJ/1-091 du 8 octobre 2013, n° 2016-DCTAJ/1-075 du 14 novembre 2016, n° 2017-DCL/1-006 du 24 février 2017 et n° 2017-DCL/1-017 du 19/04/2017 ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local valide sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, il y a lieu d'appliquer les dispositions de droit commun prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil communautaire de la communauté de communes Rives de Moselle qui se réunira après le prochain renouvellement général des conseils municipaux est composé comme suit :

Maizières-Lès-Metz	11
Hagondange	9
Talange	7
Mondelange	5
Gandrang	2
Richemont	1
Ennery	1
Ay-sur-Moselle	1
Argancy	1
Fèves	1
Trémery	1
Norroy-le-Veneur	1
Semécourt	1
Plesnois	1
Charly-Oradour	1
Hauconcourt	1
Flévy	1
Chailly-lès-Ennery	1
Malroy	1
Antilly	1

Soit 49 sièges attribués.

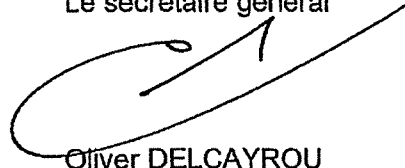
Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de communes Rives de Moselle, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale du Grand-Est.

Fait à Metz, le 15 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Oliver DELCAYROU